

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

le 14 août 1955.-
de
(1) N°

RUANDA-URUNDI GEBIED

Monsieur l'Administrateur de Territoire

RUHENGERRI;

Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

Je vous salue.

Voici des questions au sujet des quelles je demande votre avis :

1/ Y a-t-il une loi dans l'Etat, qui prévoit qu'un commerçant peut être jugé par un tribunal de chefferie, à l'insu du territoire, au sujet de son commerce et sans que le Territoire ait entendu ses moyens de défense ?

2/ L'Etat punit-il celui qui est haï parce qu'il est haï ?

3/ D'où les commerçants dépendent-ils pour l'exercice de leur commerce ?

4/ Pourquoi la chefferie juge-t-il un commerçant sans que le Territoire le sache ? Pourquoi est-ce ? Pour quelles raisons ?

a) Je vous explique mon cas. Voici: je suis amené en détention sans que j'aie pu ~~expliquer mon cas~~ me défendre. La raison en est que mon sous-chef me hait.

b) Quand j'ai demandé aux juges de m'envoyer chez Monsieur le Commissaire de Police ou devant Monsieur l'Administrateur, ils ont refusé.

C'est pour cela que je vous demande de bien vouloir prendre en mains mon affaire parce que je l'ai dit à Monsieur le Commissaire qui m'a répondu qu'il vous la soumettrait.

Je vous dis aurevoir.

R.C. Usa n° 4060

Je suis le prisonnier SEMANA Pierre sé/ Semana.

Prison Ruhengeri.

Ruhengeri



6927

*1) Je ne sais pas
si les commerçants
sont jugés par le
tribunal de chefferie
sans que le territoire
ait entendu leurs
moyens de défense.
2) Les commerçants
sont jugés par le
tribunal de chefferie
sans que le territoire
ait entendu leurs
moyens de défense.
3) Les commerçants
sont jugés par le
tribunal de chefferie
sans que le territoire
ait entendu leurs
moyens de défense.*

Monsieur l'Administrateur wa
Territoire Ruheru

Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

Indabaramutsa;

Dore shyamba aba kuzi ngo munsu biza nibi;

1) Mbese ni itegeko nya leta umucuruzi gucuri urubanza
mu rukiko na chefferie ku byerekeye umucuruzi, Territoire -
Itabizi? Kandi umucuruzi urubanza mu?

2) Mbese leta itanira urubanza hwa ngo a?

3) Mbese umucuruzi bategukira umucuruzi yerekeye umucuruzi
byabo?

4) Ku bwa chefferie urubanza umucuruzi urubanza Territoire itabizi
nibuke? Umucuruzi?

a) Indabaramutsa shyamba nibi; umucuruzi urubanza
mu rukiko na chefferie

b) hasabaye - abacuruzi kumyishyamba kuwa Rwanda Commissaire
cyangwa kuwa Rwanda l'Administrateur baranga

None indabaramutsa ngo umucuruzi urubanza mu rukiko; kuho
nabwo byerekeye Rwanda Commissaire umucuruzi urubanza mu rukiko
nibuke

Indabaramutsa

R. C. Usa ne Ubo

Ndi Prisonier. Semana Petro

Prison Ruheru

- Q. De qui avez-vous reçu les travailleurs que vous employez?
R. Je les ai reçus du Gouvernement.
Q. Le Gouvernement vous a-t-il accordé des personnes exerçant un commerce alors que vous même ne possédez pas de patente?
R. OUI.
Q. Depuis quand sont-ils à votre service?
R. Depuis janvier 1955.
Q. Ne savez-vous pas que le Gouvernement accorde des travailleurs après avoir consulté les chefs et sous-chefs?
R. Je le sais.
Q. Avez-vous demandé au Chef l'autorisation d'avoir ces travailleurs?
R. NON.

LE TRIBUNAL DE CHEFFERIE.-

Attendu que SEMANA, Pierre, n'a pas de résidence fixe, vagabondage punissable par l'ordonnance n° 14/63 du 3 mai 1919.

Attendu que SEMANA n'a pas déposé dans le hangar comme stipulé par le règlement n° 97 du 11 août 1931 et du 2 février 1932;

LE CONDAMNONS,

- 1° A 30 jours de S.P.P. et 300 frs. d'amende pour avoir contrevenu à l'ordonnance 14/63 du 3 mai 1919; et s'il ne paye pas, il subira une peine de S.P.S. de 7 jours. Il payera la dite somme le 16 août 1955.
2° A 15 jours pour avoir contrevenu à l'art 35 du règlement du 14 juillet 1952.
3° A 15 jours de S.P.P. pour avoir contrevenu à la loi n° 97 du 11 août 1931 et du 2 février 1932

Pour ce qui concerne son commerce illégal avec les travailleurs qu'il s'est lui-même appropriés sans autre préambule: ce qui diminue l'autorité coutumière, nous constatons notre incompétence puisque la punition peut dépasser 3 mois. L'intéressé ne paye pas son impôt. Nous prions Monsieur l'Administrateur de Territoire de le punir pour ce fait. Et comme il a donné un mauvais exemple en pratiquant un commerce illégal, nous prions Monsieur l'Administrateur de Territoire de lui retirer sa patente.

Ainsi jugé à Rutovu en date du 30 juillet 1955.

Le Juge Président: BISAHAZA (ré).

Le Procureur: GATENBARUKINGU
Attenué: RURANGIRE (ré)
ZIMULINDA (ré)

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

Prison de

Ruhengeri

Nom :

SEMANA

Origine :

Ruhuha

Chefferie :

Imkamba

Territoire :

Ruhengeri

Profession :

Commerçant ambulant

N° du R.E. :

7090

Formule dactyloscopique :

Arrêté le :

30 juillet 1955

Condamné le :

*30 juillet 1955 à deux mois S.P.P.
300 fr am. ou 7 jrs S.P.S.*

1/4 de peine :

Sorti le :

28.9.55 ou le 5.10.55

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.